

CONTRAT

ENTENTE ENTRE :

_____ (ci-après appelé la «compagnie»)

ET

_____ (ci-après appelé le «représentant».)

I. TERRITOIRE

À partir du _____, la compagnie accepte de retenir le représentant en tant qu'agent exclusif sur le territoire suivant (ci-après appelé le «territoire») :

II. OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT

Le représentant accepte de travailler assidûment et loyalement sur le territoire.

III. COMMISSIONS

En compensation de ses services, la compagnie accepte de verser au représentant une commission calculée de la façon suivante :

Les commissions seront versées au représentant sur le montant global des ventes faites, expédiées et/ou distribuées sur le territoire, peu importe que ces commandes aient été obtenues par le représentant personnellement, prises ou obtenues par la compagnie d'une autre façon, prises par la compagnie à ses bureaux ou obtenues de tout autre façon.

Les commissions dues doivent être payées au représentant le 15^e jour du mois suivant celui où les marchandises ont été expédiées.

IV. RELEVÉS DE VENTES

Avant de 15^e jour de chaque mois, la compagnie s'engage à remettre au représentant un relevé de compte détaillé contenant les transcriptions de chaque vente effectuée et expédiée sur le territoire au cours du mois précédent ainsi qu'une copie de chaque facture se rapportant aux marchandises vendues et expédiées sur le territoire au cours du mois précédent.

Au cours des dix jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet, la compagnie permettra au représentant d'examiner tous les livres comptables, comptes et registres se rapportant aux commandes, ventes ou commissions du représentant et lui permettra de photocopier ces livres comptables, comptes et registres aux frais de ce dernier.

V. EXPÉDITIONS ET SOLVABILITÉ

Si les marchandises ne sont pas expédiées à la suite d'une erreur, d'une faute ou d'une négligence de la part de la compagnie, le représentant a le droit de recevoir sa commission en vertu de cette entente.

La compagnie peut accepter ou refuser raisonnablement toute commande prise par le représentant et aucune commission ne sera payable sur les commandes refusées sauf si les marchandises ont été expédiées. La compagnie garantit au représentant qu'une commission lui sera versée sur au moins 85 % des commandes acceptées, peu importe que les marchandises soient expédiées ou non. Une commande est considérée comme acceptée à moins que la compagnie avise le représentant par écrit dans les ____ jours suivant la réception de la commande qu'elle a été refusée. Si le degré de solvabilité du client diminue, la compagnie, en agissant raisonnablement, a le droit de refuser une commande après ce délai en autant qu'elle en avise le représentant dans les ____ jours suivant le refus.

La compagnie a le droit d'accorder une ligne de crédit et d'en établir les conditions. Toutefois, si le client ne se conforme pas aux conditions de sa ligne de crédit, soit par paiement en retard, défaut de paiement, faillite, insolvabilité ou pour toute autre raison, la compagnie sera entièrement redevable de la commission envers le représentant par rapport à ce client.

VI. ÉCHANTILLONS

La compagnie accepte de fournir au représentant tous les échantillons, cintres et objets nécessaires, qui lui seront retournés par le représentant lorsqu'ils ne serviront plus. Le représentant doit répondre à la compagnie de ces échantillons, cintres et autres objets qu'il ne lui retourne pas sauf s'ils ont été volés, détruits ou endommagés dans des circonstances échappant à la volonté du représentant.

Dans les 45 jours qui suivent la fin de la saison de vente, le représentant doit retourner les échantillons à la compagnie ou les acheter à 50 % de leur prix de gros.

La compagnie accepte d'assurer complètement tous les échantillons en tout temps à ses propres dépens.

(suite au verso)

VII. CESSATION

Une partie peut mettre fin à cette entente en envoyant à l'autre partie un avis de cessation ou, si l'entente est révoquée par la compagnie, en versant une compensation.

Avis — L'avis de cessation sera d'au moins 60 jours pour chaque période complète ou partielle de 12 mois pendant laquelle le représentant a agi en tant qu'agent de la compagnie en vertu de cette entente ou de tout autre entente en vigueur au moment où l'avis est donné, jusqu'à un maximum de 12 mois.

Païement au lieu d'un avis — Si la compagnie décide de compenser le représentant au lieu de lui donner une période d'avis, cette compensation sera calculée en multipliant un sixième des commissions annuelles moyennes du représentant par le nombre global d'années pendant lesquelles le représentant a agi en tant qu'agent de la compagnie, jusqu'à un maximum de six ans.

Calcul des commissions annuelles moyennes — Si le représentant a agi en tant qu'agent de la compagnie en vertu de cette entente ou de tout autre entente, pour une période inférieure à trois ans avant la date à laquelle l'avis a été donné, les commissions annuelles moyennes seront calculées en divisant le montant global des commissions méritées au cours de la période qu'il a représenté la compagnie par le nombre de mois qu'il l'a représentée, puis en multipliant ce chiffre par 12.

Si le représentant a été l'agent de la compagnie en vertu de cette entente ou de toute autre entente, pendant une période de trois ans ou plus, les commissions annuelles moyennes seront calculées en divisant par trois le montant global des commissions méritées au cours de la période de trois ans précédant la date à laquelle l'avis a été donné.

La compensation au lieu d'un avis sera versée au moment où l'avis est donné.

Advenant la cessation de cette entente, le représentant recevra les commissions sur toutes les commandes reçues avant la date de la cessation, même si les marchandises ne sont expédiées qu'après la date de cessation.

VIII. ARBITRAGE

Les deux parties acceptent l'arbitrage exécutoire de tout litige résultant de cette entente. Cet arbitrage se fera conformément aux lois en vigueur dans la province où habite le représentant.

IX. SALONS COMMERCIAUX/MARCHÉS

Les parties reconnaissent que le représentant est un membre en règle de l'Association canadienne des représentants de ventes en gros et accepte de respecter ses politiques et ses règlements.

X. ENTENTE COMPLÈTE

Cette entente constitue l'entente complète entre les deux parties. Elle annule toutes les ententes précédentes. Les parties reconnaissent que cette entente lie leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants-droits. Les parties reconnaissent qu'un défaut ou manquement quelconque à exécuter rigoureusement les dispositions de cette entente n'empêchera pas l'une ou l'autre partie d'exécuter par la suite les provisions de cette entente.

XI. COMPÉTENCE

Cette entente est soumise aux lois de la province où habite le représentant.

XII. AVIS

Tout avis exigé par cette entente sera considéré comme donné s'il est envoyé par courrier enregistré aux adresses figurant dans cette entente ou à tout autre adresse dont les parties peuvent être avisées à l'occasion.

SIGNÉ ce _____ jour de _____, 19_____.

Témoin (nom en lettres moulées)

Témoin (signature)

Témoin (nom en lettres moulées)

Témoin (signature)

Nom de la compagnie

Nom et titre du signataire autorisé (lettres moulées)

Per : _____

Signature

Adresse

Nom du représentant

Per : _____

Signature

Adresse